



82-CVDL-20220921

## Notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels d'une demande de subvention

### MISE EN PLACE DE SYSTEMES AGROFORESTIERS – AAP 2022

### Type d'Opération 8.2 du Programme de Développement Rural CENTRE-VAL DE LOIRE 2014-2022

#### QUAND PUIS-JE DEPOSER MA DEMANDE DE SUBVENTION ?

Les dossiers sont sélectionnés par appel à projets. La date de clôture pour l'appel à projets 2022 est le : **15 mars 2023**.

#### AUPRES DE QUI DEPOSER MA DEMANDE DE SUBVENTION ?

Pour la programmation 2014-2022, l'autorité de gestion du fonds européens FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) est le Conseil régional du Centre-Val de Loire.

Les Directions départementales des territoires (DDT) sont les services instructeurs du type d'opération « Mise en place de systèmes agroforestiers ». Elles assurent le rôle de guichet unique pour les financeurs suivants : Etat, Agences de l'eau et FEADER.

Le formulaire de demande de subvention (qui constitue le dossier unique pour les financeurs Agences de l'eau et FEADER) est à déposer à la DDT du département du lieu d'investissement en **1 exemplaire original** (conservez en une copie).

#### QUAND MES TRAVAUX PEUVENT-ILS COMMENCER ?

**ATTENTION** : Seules les dépenses qui ont été engagées **après la date de dépôt d'une demande d'aide** auprès de la DDT (= date de réception de la demande par la DDT) sont éligibles à l'exception des frais généraux (étude préalable à l'investissement, maîtrise d'œuvre des travaux) qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur au dépôt du dossier.

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant que l'opération ait fait l'objet d'une demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense.

#### Liste des actes juridiques considérés comme un début d'exécution du projet (liste non exhaustive) :

- Signature d'un devis,
- Signature d'un bon de commande,
- Notification d'un marché,
- Signature d'un contrat ou d'une convention (contrat de crédit-bail, certaine convention de mandat, convention de mise à disposition, convention de sous-traitance, convention de prestation),
- Paiement d'un acompte, ou d'une facture
- etc.

## QUI PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

Pour le **type d'opération 8.2**, les bénéficiaires sont :

### **Les agriculteurs :**

- Les exploitants agricoles individuels (chefs d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire)
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole
- Les fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, les établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

Les parcelles d'implantation du système agroforestier doivent obligatoirement être situées en région Centre-Val de Loire.

## QUELLES SONT LES DEPENSES ELIGIBLES ?

### **Seules les dépenses Hors Taxes sont éligibles.**

Dans le cadre du PDR, seule la mise en place des systèmes agroforestiers est éligible. Les travaux d'entretien n'ont pas été retenus.

Le présent type d'opération concerne l'agroforesterie intra-parcellaire c'est à dire « des alignements d'arbres au sein de parcelles agricoles ». Les plantations d'arbres, de haies ou de ripisylves en bord de parcelles sont inéligibles sauf si elles font partie intégrante du projet de plantation d'arbres intra-parcellaires et sur les mêmes parcelles.

Sont éligibles les travaux suivants réalisés par une entreprise :

- L'achat des plants forestiers et leur mise en place
- Les protections contre le gibier et le bétail (achat et mise en place), le paillage 100% biodégradable des plants
- Les travaux préparatoires du terrain : technique de décompactage ou fissuration du sol permettant une bonne implantation des racines sur la ligne de plantation (si besoin en fonction de la structure du sol), semence de la bande enherbée
- Les frais généraux suivants dans la limite de 12% des investissements matériels retenus :
  - o Etude préalable à l'investissement : appui, conception et suivi du projet agroforestier (la liste, non exhaustive, des structures pouvant accompagner la réalisation du projet est présentée en annexe 2 du cahier des charges du TO 82), plan de gestion, analyse des sols.
  - o Maitrise d'œuvre des travaux

Si une partie des travaux est réalisée par le bénéficiaire, seuls les coûts facturés par une entreprise sont éligibles (le temps passé par le bénéficiaire n'est pas éligible).

### **Ne sont pas éligibles :**

- Les coûts d'entretien de la plantation
- Les coûts des opérations réalisées par le bénéficiaire
- Le matériel d'occasion
- Les plantations de haies (les plantations de haies sont éligibles au type d'opération 44 du PDR) sauf dans le cadre d'un projet global tel que défini ci-dessus
- La TVA (seuls les coûts Hors taxe sont éligibles)

### **Autres conditions d'éligibilité :**

- La densité des arbres forestiers doit être comprise entre 30 et 100 tiges par hectare (dans tous les cas la densité finale d'arbres ne doit pas descendre sous 30 arbres/ha, il est donc recommandé de planter au moins 40 arbres / ha)

- Seules les espèces forestières listées en annexe 1 sont admises dans le projet

- La plantation d'essences forestières pourra être complétée par la plantation d'autres essences. Pour l'agroforesterie mixte incluant des essences forestières et fruitières, les essences forestières doivent être majoritaires lors de la plantation (> 50% des plants mis en place).

- Les plants forestiers devront être issus d'une pépinière productrice de plants forestiers (La liste des pépiniéristes est disponible auprès de l'Association d'Agroforesterie de la Région Centre-Val de Loire, du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), de Fibois Centre-Val de Loire)

- Les parcelles éligibles sont des parcelles agricoles : terres non boisées ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins 2 années consécutives au cours des 5 dernières années précédant la demande

Il s'agit de terres respectant les réglementations en vigueur concernant le boisement (labels, marques, AOC, SIQO, ...). Le demandeur s'assurera que la parcelle n'est pas soumise à des servitudes freinant ou interdisant les plantations (classification Natura 2000, EBC, canalisations, lignes électriques...)

- Si le demandeur n'est pas propriétaire des terres, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les plantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements en application de l'article L 411-73 du code rural.

## QUEL TAUX D'AIDES PUBLIQUES POUR MON PROJET ?

- Le taux d'aide publique est de **80 %** des dépenses éligibles retenues.

Le taux d'aide publique tel que défini ci-dessus englobe l'ensemble des aides des financeurs publics (Etat, Agences de l'eau ...) et du FEADER. Le taux d'aide publique est calculé par rapport à l'assiette des dépenses retenues au titre du Programme de développement rural (PDR).

- Le montant minimum d'aide publique mobilisé par dossier déposé par le bénéficiaire est de **3 300 euros**.

Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 2 970 €) pour que le projet soit éligible.

- Le taux de cofinancement du FEADER sera de 75 % du montant d'aides publiques accordées au projet. (L'aide publique d'un dossier retenu sera financée à 75% par le FEADER et à 25% par un financeur public).

L'aide est accordée sous forme de subvention

L'aide est accordée dans le cadre du règlement européen (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

**Pour être éligible, le bénéficiaire ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 € d'aides de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux (celui en cours et les 2 précédents).**

## INDICATIONS POUR VOUS AIDER A REMPLIR LES RUBRIQUES DU FORMULAIRE

### **1. Identification du demandeur**

**Vous devez obligatoirement indiquer votre SIRET. Le n° de SIRET est obligatoire pour que votre dossier soit éligible**

Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Si vous êtes un entrepreneur individuel ou une personne morale mais n'êtes pas immatriculé(e) : veuillez-vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'agriculture afin d'obtenir un numéro SIRET.

Veuillez également compléter la demande d'aide par votre n° PACAGE.

### **Coordonnées du demandeur**

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles.

### **3. Caractéristiques de d'exploitation**

Cette rubrique permet de situer votre exploitation par rapport à différents zonages, par rapport à sa participation à différents régimes ...

#### **4. Caractéristiques du projet**

Veillez indiquer si l'adresse du projet est différente de celle du siège d'exploitation.

Une présentation résumée de votre projet vous est demandée. Elle peut être complétée, en cas de besoin, par une présentation plus détaillée à annexer à votre dossier.

Il vous est demandé de détailler les surfaces à planter par parcelle cadastrale, les essences forestières et non forestières prévues, la densité des arbres prévue et le calendrier prévisionnel de réalisation.

#### **5. Critères de sélection :**

Voir ci-dessous la rubrique « une sélection des projets pourquoi ? »

#### **6. Plan de financement du projet**

**Le matériel d'occasion n'est pas éligible.**

Les dépenses prévisionnelles éligibles sont les investissements matériels et les frais généraux (diagnostics, maîtrise d'œuvre) qui seront justifiés par des factures lors de la réalisation.

Vous indiquerez ici l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles sur la base de leur montant HT ; celles-ci s'établissent sur la base de devis.

Vous présenterez les dépenses prévisionnelles par postes de travaux.

Les dépenses prévisionnelles doivent être justifiées pour vérifier le caractère raisonnable des coûts (obligation réglementaire). La justification des coûts se fait par présentation de devis.

**Vous devez obligatoirement fournir a minima 1 devis par poste de dépense.**

Puis lors de l'instruction de votre dossier, la DDT vérifiera le caractère raisonnable des coûts présentés par rapport aux devis présentés :

- Aucun devis n'est demandé pour les natures de dépenses de moins de 2 000€.
- 2 devis par nature de dépense (= devis) comprise entre 2 000 € et 90 000 €
- 3 devis par nature de dépense (= devis) au-delà de 90 000 €

Dans tous les cas, la justification des coûts se base sur des documents ou des références documentaires en cours de validité.

**Les coûts retenus pour votre projet seront les coûts jugés raisonnables :**

- Soit le coût présenté pour un poste est inférieur ou égal au devis le moins cher ou au référentiel de coûts applicable : le coût raisonnable retenu sera le coût présenté
- Soit le coût présenté pour un poste est supérieur de moins de 15% au devis le moins cher ou au référentiel de coûts : le coût raisonnable retenu sera le coût présenté
- Soit le coût présenté pour un poste est supérieur de plus de 15% au devis le moins cher ou au référentiel de coûts : le coût raisonnable retenu sera plafonné à 15% au-dessus du devis le moins cher ou du référentiel de coût utilisé

**Pour les demandeurs soumis aux règles de la commande publique** et selon les types de procédures (dispense, adaptée, formalisée), la vérification du caractère raisonnable des coûts pourra être réalisée au travers de devis ou des pièces du marché.

Au moment du dépôt de la demande d'aide, le demandeur, dans la mesure où il est soumis au respect des règles de la commande publique, devra remplir, dater et signer l'annexe du formulaire relative à la commande publique.

Il est précisé que les pièces du marché devront être transmises au guichet unique/service instructeur si elles sont disponibles, au moment de la demande d'aide, et au plus tard, au moment de la 1ère demande de paiement.

- Pour les marchés inférieurs à 2 000€ HT, aucune vérification n'est réalisée
- Pour les marchés compris entre 2 000 € et 40 000 € HT (cas de dispense de procédure) et les marchés compris entre 40 000 et 90 000 €, le demandeur devra fournir au moins 2 devis.
- Pour les marchés supérieurs à 90 000 € HT, le bénéficiaire devra présenter au moins trois devis.

**Pour les marchés en MAPA (procédure adaptée) :** le demandeur devra fournir :

- Au moins 2 devis

- **Ou** les pièces du marché, si le bénéficiaire a fait ce choix (cahier des charges, règlement de consultation ...). Dans ce cas, le demandeur devra fournir, au moment de la demande d'aide :
  - Si le marché n'est pas encore lancé : des éléments démontrant que le projet est suffisamment bien défini ainsi que des éléments suffisamment précis pour justifier du montant de l'aide qu'il demande. Il doit pouvoir déterminer le prix du marché, par exemple sur la base d'une étude de marché, de statistiques de vente émanant des fournisseurs. (Attention : le marché public doit respecter les principes de transparence et d'égalité de traitement, en évitant de divulguer des informations privilégiées à certains fournisseurs) ;
  - Si le marché est lancé : les pièces constitutives du marché : avis d'appel d'offres, documents techniques du marché, estimations de prix étayées...).

**Pour les marchés en procédure formalisée** : le demandeur devra fournir, au moment de la demande d'aide :

- Si le marché n'est pas encore lancé : des éléments démontrant que le projet est suffisamment bien défini ainsi que des éléments suffisamment précis pour justifier du montant de l'aide qu'il demande. Il doit pouvoir déterminer le prix du marché, par exemple sur la base d'une étude de marché, de statistiques de vente émanant des fournisseurs. (Attention : le marché public doit respecter les principes de transparence et d'égalité de traitement, en évitant de divulguer des informations privilégiées à certains fournisseurs) ;
- Si le marché est lancé : des documents liés aux marchés publics. En effet, les pouvoirs adjudicateurs doivent utiliser un modèle d'avis d'appel à la concurrence (national ou européen en fonction des seuils) qui apportera des précisions sur :
  - L'objet du marché ;
  - Les caractéristiques principales ;
  - Les critères d'attribution (avec leur pondération) ;
  - La procédure envisagée.

#### **ATTENTION** :

La signature du devis, bon de commande ou convention de sous-traitance par le demandeur, paiement d'acompte ou de facture valent commencement d'exécution du projet.

#### **Plan de financement prévisionnel du projet** :

Vous indiquerez ici, l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation de votre projet.

Le total général apparaissant dans le plan de financement doit être identique au total général des dépenses.

#### **7. Pièces à joindre**

Veillez à transmettre l'ensemble des pièces demandées, y compris celles figurant dans les critères de sélection que vous aurez cochés.

## **COMMANDE PUBLIQUE**

#### **Formulaire de confirmation du respect des règles de la commande publique**

Il est à compléter et à joindre au formulaire de demande d'aide si celle-ci est présentée par :

- Un service de l'Etat, un établissement public de l'Etat n'ayant pas un caractère industriel et commercial,
- Une collectivité territoriale, un établissement public local,
- Un organisme de droit privé mandataire d'un organisme soumis au code des marchés publics,
- Un organisme de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer le code des marchés publics,
- Toute structure soumise à l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vertu de son article 10 :

« Les pouvoirs adjudicateurs sont :

1° Les personnes morales de droit public ;

2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;

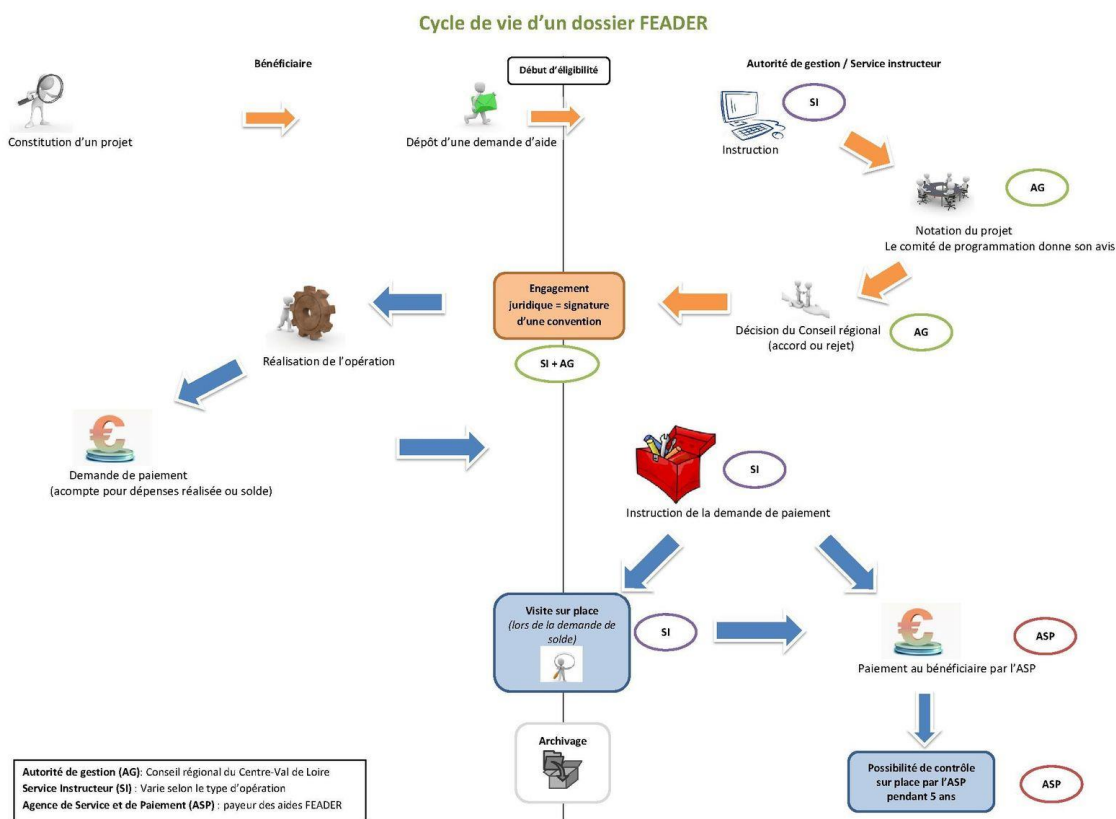
c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;

3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun. »

## ATTENTION :

Sont des organismes de droit public certaines structures de droit privé (par exemple : certaines associations loi 1901) lorsqu'elles remplissent les conditions fixées dans la directive européenne 2014/24/CE du 26 février 2014. Pour plus de précisions, veuillez-vous adresser au service instructeur.

## LA SUITE QUI SERA DONNÉE À VOTRE DEMANDE



**ATTENTION** Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la décision d'attribution de l'aide.

Après dépôt de votre dossier, la DDT vous adressera un accusé de réception de dépôt de demande de subvention vous autorisant à démarrer votre projet.

Si votre dossier n'est pas complet, la DDT vous enverra un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes.

Après instruction du dossier complet, la DDT analysera l'éligibilité de votre dossier et vous adressera un courrier de rejet de votre demande si les critères d'éligibilité ne sont pas respectés.

Si le projet est éligible, alors la DDT notera votre projet sur la base de la grille des critères de sélection. Après analyse de votre demande, le comité régional de programmation examinera de l'opportunité de financer votre projet, puis la décision de financer votre projet sera prise par le Conseil régional Centre-Val de Loire. À l'issue, vous recevrez un courrier du Conseil régional vous informant :

- Soit que votre demande n'a pas été sélectionnée (note inférieure à 100 points, insuffisance de crédits), ainsi que les motifs de ce rejet ;
- Soit que votre projet a été sélectionné avec le montant indicatif d'aide FEADER.

### Si une aide vous est attribuée :

La DDT vous adressera la décision juridique attributive de l'aide, ainsi qu'un formulaire de demande de paiement.

Le paiement de l'aide intervient après réalisation de travaux sur justification des dépenses réalisées. Il vous faudra fournir à la DDT le formulaire de demande de paiement accompagné de vos justificatifs de dépenses. Le cas échéant vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes au cours de la réalisation de votre projet.

L'aide du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des aides des autres financeurs publics.

## UNE SELECTION DES PROJETS POURQUOI ?

Le Programme de développement rural prévoit que, parmi les dossiers éligibles, seuls les projets qui répondent le mieux à la stratégie régionale retenue seront financés par le FEADER. La sélection des projets se fait sur la base d'une grille de notation qui permet d'attribuer des points à partir de critères renseignés par le porteur de projet.

Dans le formulaire de demande de subvention, vous devez renseigner quels sont les critères de sélection remplis par votre projet : la notation de votre dossier sera réalisée sur la base des critères que vous aurez cochés, et pour lesquels vous aurez fourni les justificatifs demandés le cas échéant.

Pour la mise en place de systèmes agroforestiers (**type d'opération 82**) la grille de sélection est la suivante :

Critères		Points
<b>1 – Porteur de projet (50 pts max)</b>	Jeune Agriculteur / Nouvel installé	20
	Exploitation engagée dans une MAEC ou en agriculture biologique	30
<b>2 – Type de projet (100 pts max)</b>	Projet d'une exploitation qui participe à une démarche territoriale ou partenariale : exploitation dans un PAEC, GIEE, Ecophyto	20
	Projet majoritairement sur des parcelles en grande culture (déclaration PAC n-1)	80
	<b>Ou</b> Projet majoritairement sur des parcelles en prairie (déclaration PAC n-1)	60
	Première demande de subvention au titre du TO 82 du PDR	20
<b>3 – Caractéristiques techniques du projet (70 pts max)</b>	Taille du projet < 20 hectares	40
	<b>Ou</b> Taille du projet de 20 hectares ou plus	20
	Etude préalable par un organisme tiers	20
	Fourniture d'un itinéraire technique du projet (suivi technique avec calendrier des interventions)	10
<b>Plancher de sélection : 100 points</b>		

Au vu des points attribués dans la grille sur la base des critères que vous aurez cochés dans le formulaire, votre projet se verra attribué une note qui permettra de le classer parmi les autres projets.

Lors de chaque comité régional de programmation, les dossiers sont classés et examinés dans l'ordre décroissant de leur note. Les dossiers totalisant de moins de 100 points ne sont pas retenus. Les projets de plus de 100 points sont financés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Les dossiers sont ainsi classés en 3 catégories :

- Les dossiers de moins de 100 points qui ne sont pas retenus,
- Les dossiers de plus de 100 points mais non financés par insuffisance de crédits,
- Les dossiers de plus de 100 points qui sont financés.

Si votre dossier n'obtient pas la note minimale de 100 points, le Conseil régional vous adressera un courrier vous informant que votre projet est exclu de l'aide. Un nouveau dossier modifié pourra être présenté sous réserve que les dépenses n'aient pas reçu un début d'exécution.

## RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Le demandeur prend les engagements suivants :

- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire la demande et suivre la réalisation de l'opération.

- Informer la DDT de mon (notre) département de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet ».
- Laisser affecter à la production agricole et à la vocation agro-forestière les terrains sur lesquels ont été effectués les travaux ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final.
- A conserver pendant une période de 10 ans tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, comptabilité, etc.
- A permettre / faciliter l'accès à la structure aux autorités compétentes chargées de contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant dix ans.
- Respecter les obligations européennes en matière de publicité décrites dans la notice qui accompagne le formulaire.
- Me (nous) soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes.
- Fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme.
- Condition supplémentaire uniquement si le projet est retenu avec un financement par des crédits de l'Etat : « être à jour de mes obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement) ».

### Pour les cotisations sociales

Le contrôle de la régularité de la situation du demandeur au regard des obligations sociales s'applique à tous les demandeurs. Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour des paiements ou disposer d'un échéancier de paiement à la date de dépôt de la demande d'aide pour :

- L'assurance maladie, maternité, invalidité et décès,
- La contribution solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,
- L'assurance vieillesse,
- Les allocations familiales et le fond national d'aide au logement,
- La contribution sociale généralisée (CSG),
- La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- La contribution solidarité autonomie (CSA).

Une attestation de l'organisme social (MSA) justifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations sociales (pour la société et chaque associé exploitant en cas de personne morale) est à joindre à votre demande d'aide. Cette attestation est disponible sur le site [www.msa.fr](http://www.msa.fr).

## LA PUBLICITE

L'attribution d'une aide de l'Union Européenne est assortie d'une obligation de publicité : le bénéficiaire doit informer le public du soutien octroyé par le FEADER.

Les supports devront comporter :

- L'emblème européen assorti d'une référence à l'Union Européenne (en toutes lettres) et une mention en toute lettre du FEADER, ainsi que le logo développé par la Région Centre-Val de Loire :



- La mention suivante : « le projet « (dénomination) » est cofinancé par l'Union Européenne. L'Europe investit dans les zones rurales »

Selon le montant d'aide totale publique :



## Pendant la mise en œuvre d'une opération :

- Pour toute opération financée par le FEADER impliquant un investissement dont l'aide publique totale dépasse les 50 000 €, le bénéficiaire appose, au moins une affiche (dimension minimale : A3) présentant des informations sur le projet (nom et objectif principal de l'opération), le soutien financier octroyé par l'Union (à minima : drapeau, mention de l'Union et mention du Fonds), le logo développé par la Région Centre-Val de Loire, en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.

L'affiche indique le nom et le principal objectif de l'opération, le soutien financier octroyé par l'Union (à minima : drapeau, mention de l'Union et mention du FEADER), le logo développé par la Région Centre-Val de Loire. Les éléments et mentions obligatoires occupent au moins 25 % de la surface de l'affiche, de la plaque, du panneau.

Les obligations en cas d'aide du FEADER sont détaillées dans le kit de communication élaboré par le Conseil régional Centre-Val de Loire disponible sur le site [www.europeocentre-valdeloire.eu](http://www.europeocentre-valdeloire.eu).

Des informations complémentaires vous seront données par le guichet unique lors de l'attribution de l'aide.

Le respect de l'obligation de publicité sera prouvé notamment par la fourniture d'une photographie lors de la dernière demande de paiement.

## PAIEMENT DE L'AIDE

Il vous faudra fournir à la DDT vos justificatifs de dépenses (factures acquittées ou factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente) et remplir un formulaire de demande de paiement. Le cas échéant vous pouvez demander le paiement de 2 acomptes maximum et un solde de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

La DDT réalisera une visite sur place au moment de la dernière demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite sur place, et si aucune anomalie n'est relevée que la DDT demande le versement effectif de la subvention.

La subvention du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs publics.

Vous devez respecter le délai mentionné dans la décision juridique pour terminer votre projet et demander la dernière demande de paiement.

### Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Les informations recueillies feront l'objet de traitements par la Région Centre-Val de Loire destinés à l'instruction de ma demande de subvention ainsi qu'à l'octroi et au traitement de l'aide que je sollicite, si celle-ci est acceptée. Ces traitements ont pour base juridique l'exécution d'une mission d'intérêt public. Les destinataires des données sont les services de la Région Centre Val de Loire, et le cas échéant, les partenaires mentionnés dans le cadre d'intervention de l'aide sollicitée : Agence de services et de paiement, Service instructeur de l'Etat. Les informations recueillies seront conservées par la Région Centre-Val de Loire pendant :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande de subvention est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de la subvention.

A l'issue du délai de conservation, ces données seront susceptibles d'être archivées selon la réglementation en vigueur. En cas de refus de communication des données obligatoires, votre demande de subvention ne pourra être traitée. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements vous concernant que vous pouvez exercer par courrier en vous adressant auprès du délégué à la protection des données de la Région Centre Val de Loire : [contact.rgpd@centrevalldeloire.fr](mailto:contact.rgpd@centrevalldeloire.fr) ou 9 rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1.

Vous êtes informé de votre droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de L'informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07).

## LES CONTROLES

Modalité des contrôles : tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. A partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place (après information du bénéficiaire 48h à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. En cas d'anomalie constatée, la DDT vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION : Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions

**Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :**

Les factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, la comptabilité.

**Points de contrôle**

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- La réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- La conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés ;
- La cohérence de la dépense avec la demande initiale ;
- Le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et aux normes pertinentes applicables.
- Le respect de l'obligation de publicité.

**Sanctions en cas d'anomalies**

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

S'il est établi que vous avez délibérément effectué une fausse déclaration, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé.

## **ANNEXE 1 : Liste des espèces forestières éligibles**

- Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
- Alisier blanc (*Sorbus aria*)
- Arbre à miel (*Tetradium daniellii*)
- Aulne à feuille en cœur (*Alnus cordata*)
- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Charme commun (*Carpinus betulus*)
- Châtaignier commun (*Castanea sativa*)
- Chêne chevelu (*Quercus cerris*)
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Chêne pubescent (*Quercus pubescens*)
- Chêne rouge d'Amérique (*Quercus rubra*)
- Chêne sessile (*Quercus petraea*)
- Chêne tauzin (*Quercus pyrenaica*)
- Chêne vert (*Quercus ilex*)
- Cerisier à grappes (*Prunus padus*)
- Cormier (*Sorbus domestica*)
- Erable à feuilles d'obier (*Acer opalus*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*)
- Erable plane (*Acer platanoïdes*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Févier d'Amérique (*Gleditsia triacanthos*)
- Frêne à fleur (*Fraxinus ornus*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*)
- Mélèze d'Europe (*Larix decidua*)
- Mélèze hybride (*Larix x marschlinsii*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Micocoulier (*Celtis australis*)
- Murier blanc (*Morus alba*)
- Murier noir (*Morus nigra*)
- Noyer commun (*Juglans regia*)
- Noyer hybride (*Juglans nig. X reg., maj.X reg.*)
- Noyer noir (*Juglans nigra*)
- Orme champêtre (*Ulmus minor*)
- Orme lisse (*Ulmus laevis*)
- Orme Lutèce (*Ulmus lutece*)
- Orme résistant (*Ulmus resista*)
- Peuplier (*Populus ssp.*)
- Poirier commun (*Pyrus communis*)
- Poirier sauvage (*Pyrus pyraster*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
- Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*)
- Saules sp (*Salix sp*)
- Savonnier (*Koelreuteria paniculata / Koelreuteria bipinnata*)

- Sophora du Japon (*Sophora japonica* ou *Styphnolobium japonicum*)
- Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
- Tilleul à grandes feuilles (*Tillia platyphyllos*)
- Tilleul à petites feuilles (*Tillia cordata*)
- Tremble (*Populus tremula*)
- Tulipier de Virginie (*Liriodendron tulipifera*)